

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT  
des minutes du Greffe

TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
DE  
PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG : 14/51943

Me Carl ENCKELL, avocat au barreau de PARIS - B0956



TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS



ORDONNANCE  
EN LA FORME DES RÉFÉRÉS  
rendue le 13 mars 2014

N° RG :  
14/51943

BF/N° :1

Assignation du :  
4 février 2014

par **Magali BOUVIER, Juge** au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Anissa SAICH, Greffier.**

DEMANDERESSE

**S.A.S TRIADIS SERVICES**  
49 avenue des Grenots  
ZI Sud Essor  
91150 ETAMPES

représentée par Me Carl ENCKELL, avocat au barreau de PARIS  
- B0956

DÉFENDERESSE

**SOCIÉTÉ NATIONAL DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS**  
34 rue du Commandant Mouchotte  
75014 PARIS

représentée par Me Jean-Luc CAUDRON, avocat au barreau de PARIS - #B0712

DÉBATS

A l'audience du 03 Mars 2014, tenue publiquement, présidée par **Magali BOUVIER, Juge**, assistée de **Audrey LE BOT, Greffier**,

Copies exécutoires  
délivrées le: 13/3/14

*Texte*

## EXPOSE DU LITIGE

La SNCF, entité adjudicatrice au sens de l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, a, suivant avis publié au JOUE le 24 avril 2013, lancé une procédure négociée pour la conclusion d'un accord-cadre "collecte, transport et valorisation des déchets dangereux", d'une durée de 72 mois, avec options, soit 48 mois fermes avec possibilité de prorogation de deux périodes de 12 mois par la SNCF.

La société Triadis Services a candidaté pour les lots 4, 6 et 7 du marché qui en comprenait 7.

Par courrier en date du 21 janvier 2014, la SNCF a notifié à la société Triadis Services le rejet de ses offres pour les lots n°4, 6 et 7 en ces termes :

*" nous avons le regret de vous informer que vous n'avez pas remis l'offre économiquement la plus avantageuse et qu'en conséquence, vous n'êtes pas attributaire du marché (lots 4, 6 et 7).*

*En effet, votre offre ne présente pas le meilleur positionnement sur la partie financière"* (Pièce n° 14 de la société Triadis services).

Par courrier du 31 janvier 2014, la société Triadis services a sollicité la communication des motifs du rejet de son offre.

C'est dans ces conditions que la société Triadis services a, par acte du 4 février 2014, fait assigner la SNCF, sur le fondement des articles R 213-5-1 du code de l'organisation judiciaire, 1441-1 et suivants du code de procédure civile, de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et du décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005.

Selon les écritures soutenues à l'audience, la société Triadis services nous demande de :

\* dire que la présente juridiction est compétente pour connaître du litige ;

\* à titre principal :

- annuler la procédure de passation du marché lancé par la SNCF dans sa globalité ;

- et en conséquence annuler la décision de rejet des offres de la société Triadis ;

\* à titre subsidiaire :

- annuler la procédure de passation pour tous les actes intervenus postérieurement à l'ouverture de la phase de négociation ;

- enjoindre à la SNCF de reprendre la phase de négociation en application des critères initialement définis dans les documents de la consultation.

\* à titre infiniment subsidiaire:

- suspendre, à titre provisoire, la procédure de passation de marché ainsi que toute décision se rapportant à la passation de marché:

- enjoindre la communication par la SNCF du rapport d'analyse des offres,

sollicitant en outre une indemnité de procédure de 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.



La société Triadis services soutient principalement que :

\* la SNCF a méconnu les dispositions de l'article 44 du décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005 en ce que le courrier de rejet ne comporte pas le nom de l'attributaire, ni les notes obtenues par la société Triadis services pour chacun des lots et pour chaque critère de jugement des offres, ni les notes obtenues par l'attributaire pour chaque critère de jugement des offres ni le montant du marché attribué de sorte qu'elle n'a pu utilement formuler un référé pré-contractuel ;

\* la société Triadis services, qui selon le règlement de consultation n'a pas prévu de procéder à une appréciation combinée des offres à différents lots, a pourtant indiqué aux candidats par courriel du 11 septembre 2013, que la remise annuelle sur le chiffre d'affaire facturé concerne le contrat, ce dernier englobant l'intégralité des lots attribués à un prestataire, ce qui ne peut que favoriser celui qui se porte candidat pour plusieurs lots et caractérise une appréciation des offres en fonction de leur combinaison ;

\* par ailleurs par courriel du 6 novembre 2013, la SNCF a indiqué que la valeur du point technique, qui selon le règlement de consultation s'élevait à 37 000 euros, fixé en fait à 37 164 euros était décomposé par lot ;

\* dans ces conditions, ces modifications, non prévues, de la méthode d'appréciation, constituait une irrégularité des modalités d'allotissement retenues par la SNCF et viciait la procédure ;

\* en globalisant l'appréciation des offres sur plusieurs lots et en modifiant radicalement la valeur d'un point technique, la SNCF n'a pas fourni d'information appropriée sur les conditions de mise en oeuvre des critères d'attribution ;

\* la SNCF, qui a initialement fixé une durée de 48 mois dans son appel public à la concurrence, et dans le cahier des prescriptions spéciales, a modifié cette durée dans la version de son cahier des prescriptions spéciales du 3 décembre 2013 la durée du contrat étant portée à 60 mois au lieu de 48 mois, cette modification contribuant à bouleverser l'économie du contrat, ce qui n'est pas possible, même si la modification intervient pendant la procédure de passation du contrat et alors qu'elle entraîne une augmentation de 25 % du montant du marché.

La SNCF nous demande de:

\* dire la société Triadis Services mal fondée en ses demandes,

\* la débouter,

sollicitant en outre une indemnité de procédure de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient principalement que :

\* en application de l'article 5 de l'ordonnance 2009-515 du 6 juin 2009, il appartient à la société Triadis services de démontrer qu'elle a un intérêt à conclure un contrat avec la SNCF, que la SNCF a commis des manquements à ses obligations de publicité et de mise en concurrence susceptibles de l'avoir lésée ;

\* or les dispositions de l'article 44 du décret 2005-1308 ont été respectées, le courrier du 21 janvier 2014 précise les raisons ayant motivé le rejet de l'offre de la société Triadis services ;

\* la société Triadis services a jugé suffisantes ces informations pour engager la présente procédure avant de recevoir de réponse, de sorte qu'elle n'a pas été lésée ;

\* par courrier du 20 février la SNCF a communiqué le nom de l'attributaire pressenti pour chacun des lots, le motif ayant conduit au choix de l'offre de l'attributaire et en complément des mentions imposées par l'article 44 I 1° du décret 2005-1308, le classement des offres formulées par la société Triadis services pour chacun des trois lots ;

\* la SNCF n'a pas voulu procéder à une appréciation combinée des offres remises pour différents lots, l'analyse des offres s'effectuant bien par lot, et cela est conforté par le fait qu'un des candidats est attributaire d'un seul lot ;

\* s'il a été précisé le 5 septembre 2013 que la remise annuelle sur chiffres d'affaires est calculé par contrat, soit sur l'ensemble des lots éventuellement attribués, cette indication ne remet pas en cause à elle seule l'attribution lot par lot et la société Triadis services ne justifie pas avoir été lésée de ce fait ;

\* il est apparu que la valeur technique, initialement prévue d'une manière globale et identique pour chaque attributaire, a du être modifiée pour être répartie entre les lots, ce qui est conforme aux textes et renforce l'appréciation des offres lot par lot ;

\* cette modification n'établit pas que l'information fournie sur les conditions de mise en oeuvre des critères d'attribution par le règlement de consultation était inappropriée ;

\* la durée du contrat, fixée à 72 mois, n'a pas été modifiée alors même que la durée ferme a été augmentée, ce qui ne saurait bouleverser l'économie globale du contrat et n'est pas une modification d'une importance telle qu'elle remettrait en cause les conditions dans lesquelles a joué la concurrence lors de la passation du marché ;

\* l'allongement de la durée ferme ne constitue pas une violation du principe de la remise en concurrence périodique.

### MOTIFS DE LA DECISION

L'action de la société Triadis services, candidat dont l'offre n'a pas été retenue, est recevable.

### SUR LE FOND

Selon l'article 6 de l'ordonnance du 6 juin 2005, les marchés et les accords-cadres soumis à ladite ordonnance respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Sur le grief tiré de la méconnaissance de l'article 44 du décret n°2005-1308 du 20 octobre 2005 :

Selon l'article 44-1-1 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005, applicable en l'occurrence, que *"pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée autre que celle prévue au II de l'article 7 du décret, l'entité adjudicatrice, dès qu'elle a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre en leur indiquant les motifs de rejet, de manière*

*l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre à ceux n'ayant pas encore reçu communication du rejet de leur candidature."*

En l'occurrence, il est constant que, aux termes de l'article 18 du règlement de consultation, *"le contrat est attribué, par lot, au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, après négociations éventuelles et au vu des critères cités ci-après :*

*\* critères techniques de l'offre:*

*- mise en service d'un outil de gestion de la traçabilité (visualisation déchet sur les différentes étapes de la chaîne de filière) ... 50%*

*- Filière de traitement selon la hiérarchisation ... 25%*

*- Evolution potentielle des filières de traitement ... 25%*

*critère décomposé en :*

*- augmentation de la part des filières de valorisation ... 20%*

*- part du chiffre d'affaires consacrée à la recherche et développement ... 5%*

*La note technique globale du soumissionnaire, notée sur 20, correspond à la moyenne pondérée des 3 critères, eux-mêmes notés sur 20 points...*

*La note technique du soumissionnaire sur 20 est convertie financièrement selon la formule suivante :*

*Valeur de l'offre technique = nombre de point de l'offre technique X valeur d'un point technique.*

*La valeur d'un point technique sur ce dossier s'élève à 37 000 euros .*

*Montant global de la prestation :*

*Les offres sont comparées sur la base des offres financières corrigées.*

*L'offre financière corrigée est obtenue selon la formule :*

*Offre financière corrigée = offre financière - valeur de l'offre technique.*

*Le contrat est attribué, par lot, au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse à savoir la meilleure offre financière corrigée."*

Le courriel du 21 Janvier 2014 indique comme motif de rejet : *votre offre ne présente pas le meilleur positionnement sur la partie financière"* (Pièce n° 14 de la société Triadis services).

Cette formulation laisse entendre que c'est l'offre financière qui est le motif de rejet en raison de son importance dans la comparaison avec les autres offres financières, de sorte que l'offre de la société Triadis services n'a pas été l'offre économiquement la plus avantageuse :

Cependant, le courrier daté du 20 février adressé par télécopie à 16h58, précise les motifs pour les lots 4, 6 et 7 d'une part en fournissant l'indication identique pour chaque lot de ce que l'écart de l'offre financière de la société Triadis services était supérieur de plus de 15% par rapport au mieux disant, d'autre part en indiquant la "position" et "l'analyse technique" et en commentant l'offre technique de manière détaillée.



Par ailleurs, il est indiqué que l'attributaire pressenti sur chaque lot a été retenu en raison de la qualité de son "offre technique" et "des conditions économiques plus favorables".

Ainsi, il apparaît de ces explications complémentaires que le motif de rejet pour chacun des lots ne serait pas, comme il avait été indiqué, "le positionnement dans la partie financière", c'est-à-dire l'offre financière telle que visée dans le règlement de consultation, mais qu'il serait fondé à la fois sur l'offre financière et sur l'offre technique, sans au demeurant que la SNCF ne reprenne précisément les critères définis dans ledit règlement et leur pondération.

Dans ces conditions, la SNCF n'a pas fourni de manière claire et suffisante à la société Triadis services les motifs du rejet de son offre et ne lui a pas permis de soutenir utilement son recours.

Il convient en conséquence de prononcer la suspension provisoire de la procédure de passation de l'accord-cadre en cause et d'inviter la SNCF, à défaut de lui enjoindre de communiquer à la société Triadis services toutes informations utiles à l'information claire et suffisante de cette dernière sur les motifs du rejet de son offre.

Pour autant, le contrat n'étant pas signé, la production de l'analyse des offres ne peut être sollicitée.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la société Triadis services les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer pour assurer sa défense.

### PAR CES MOTIFS


Statuant publiquement, en la forme des référés, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en dernier ressort,

Prononçons la suspension de la procédure de passation de l'accord-cadre en cause et invitons, la SNCF, à défaut lui enjoignons de communiquer à la société Triadis services toutes informations utiles à l'information claire et suffisante de cette dernière sur les motifs du rejet de son offre ;

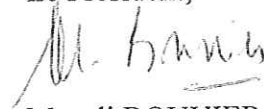
Condamnons la SNCF aux dépens et à payer à la société Triadis services la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait à Paris le 13 mars 2014

Le Greffier,

  
Anissa SAICH

Le Président,

  
Magali BOUVIER



N° RG : 14/51943

**EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :**

**Demanderesse : S.A.S TRIADIS SERVICES**

**contre**

**Défenderesse : Société NATIONAL DES CHEMINS DE FER**

**EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
mande et ordonne :**

**A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite  
décision à exécution,**

**Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la  
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la  
main,**

**A tous commandants et officiers de la force publique de  
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.**

**En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous  
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande  
Instance de Paris**

**p/Le Greffier en Chef**



The stamp is circular with the text "TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS" around the top and "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a scale and a sword. Below the coat of arms, the number "- S 227 -" is visible. A blue ink signature is written over the stamp.

7 ème page et dernière

